

Date de dépôt: 27 janvier 2004

Messagerie

Rapport

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de
2 861 210 F pour le réaménagement des berges de la Versoix
en aval du pont CFF**

Rapport de M^{me} Stéphanie Nussbaumer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des travaux, sous les présidences de M. Büchi et de M^{me} Gauthier, a examiné ce projet de loi lors de ses séances du 30 septembre et du 11 novembre 2003.

Ont pris part aux travaux de la commission : M^{me} Dumonal, service de la planification de l'eau (DIAE), M. Wisard, directeur du service de renaturation des cours d'eau (DIAE), M. Heer, service des constructions environnementales (DIAE), directeur délégué au domaine de l'eau.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{me} A.-M. Fiore, qu'elle en soit vivement remerciée.

1. Présentation du projet de loi

Ce projet vise à combler plusieurs déficits qui ont été constatés en aval du pont CFF sur la Versoix.

Le premier concerne la protection des biens et des personnes contre les dangers dus aux crues. En effet, la carte des dangers dus aux crues établie en février 2000 signale que plusieurs habitations, de part et d'autre de la Versoix

entre le pont CFF et le pont de la route de Suisse, se situent en degré de danger moyen et présentent de ce fait un déficit de protection. L'Etat doit les sécuriser. Les murs qui entourent la Versoix sont également en mauvais état et les traverses qui les soutiennent sont rongées. Notons encore que deux passerelles surplombent la Versoix. Elles sont actuellement trop basses et poseraient des problèmes en cas de crues centennales tout comme la conduite des eaux usées qui s'élève à seulement un mètre de hauteur du cours d'eau.

En second lieu, le constat écomorphologique (qualité physique du cours d'eau) de la Versoix, effectué en 2000, montre que ce tronçon de la Versoix est totalement artificiel. Ses berges sont emmurées, son lit est stabilisé et ses rives sont inexistantes. Ce tronçon représente la seule entrave à une continuité biologique entre le lac et le massif boisé en amont. A l'embouchure, le port s'engrave régulièrement et nécessite des travaux d'entretien fréquents et onéreux.

Afin de remédier à ces constats, ce projet prévoit la démolition d'une passerelle tandis que la deuxième sera reconstruite plus large, accessible aux vélos et aux poussettes. Le mur de la rive droite sera cassé et remplacé par une berge couchée, avec une zone inondable en amont des immeubles menacés. Les terrains qui la bordent sont propriété de l'Etat. Le lit ainsi élargi à 30 m pourra absorber les crues centennales. Sur la rive gauche, le mur sera en partie maintenu et renforcé, par endroits il sera abaissé. Les protections des berges seront naturelles. Les itinéraires piétonniers seront réaménagés en accord avec la commune.

2. Visite sur les lieux et discussion en commission

Après une visite sur les lieux, afin de se rendre compte de l'état des berges de la Versoix, la commission a auditionné les représentants de la commune, M. Fritz, conseiller administratif, M. Guex, chef du service de l'urbanisme et M. Armand-Hugon, chef du service des travaux et de l'environnement. Ils ont confirmé leur soutien à ce projet qui s'intègre dans l'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement communal. Les commissaires ont apprécié la qualité du projet et salué la collaboration entre la commune et l'Etat.

Les points suivants ont attiré l'attention des commissaires :

Subventions fédérales

En principe, Genève ne peut bénéficier de subventions fédérales pour ce projet. Toutefois, l'office fédéral de l'environnement approuve les projets genevois auxquels il a jusqu'à présent contribué à raison de 15 à 30%. Cette subvention intervient quand le projet est en cours de réalisation. Toutefois, en raison des coupes budgétaires, la situation est incertaine.

Crédit d'étude

Un commissaire s'est étonné de l'absence de crédit d'étude pour ce projet. Des études ont bien entendu été menées pour ce projet. Toutefois, vu la modestie du projet, elles ont été prises en charge par le département.

3. Votes de la commission

L'entrée en matière de ce projet de loi est acceptée à l'unanimité (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC).

Mise aux voix des articles :

Les articles 1 à 6 sont adoptés à l'unanimité

Article 7 Utilité publique

Pour : 9 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 L)

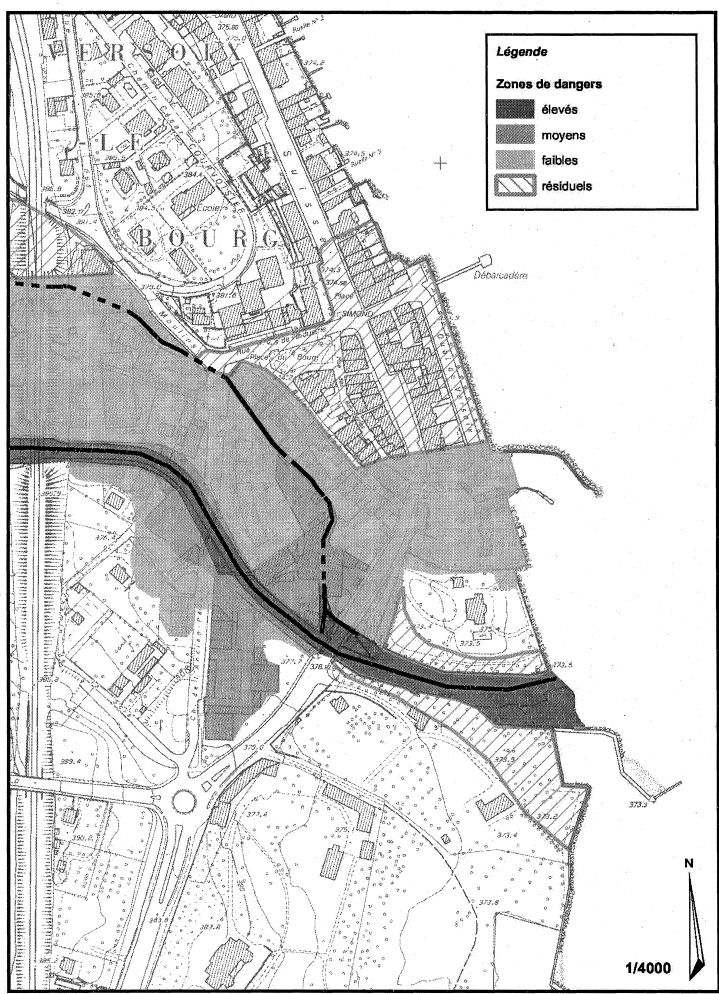
Abstention : 2 (2 PDC)

Vote d'ensemble du projet de loi 9018 :

Pour : 11 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 L)

Annexe 1 : carte de danger du tronçon concerné



Projet de loi (9018)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 861 210 F pour le réaménagement des berges de la Versoix en aval du pont CFF

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 2 861 210 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de réaménagement des berges de la Versoix entre le pont CFF et le pont de la route de Suisse.

² Il se décompose de la manière suivante :

Travaux et honoraires	2 185 000 F
TVA (7,6%)	182 665 F
Renchérissement	144 785 F
Divers et imprévus	218 500 F
Attribution au fonds cantonal de décoration 1 %	25 860 F
Acquisition de terrains	104 400 F
Total	2 861 210 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement est inscrit au budget d'investissement dès 2003, sous la rubrique 65.20.00.501.11.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 46 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux d'au moins 10 millions de franc par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, à l'exclusion du droit strict d'expropriation.